

manitobaine et québécoise, mais inconstitutionnelle par la terre-neuvienne. La Cour suprême du Canada fut saisie du litige en avril 1981. Le 28 septembre 1981, le plus haut tribunal du pays déclara que les Chambres fédérales pouvaient, en droit, s'adresser unilatéralement à la Reine et au Parlement de Westminster pour rapatrier la Constitution et y inclure une Charte des droits, mais qu'une convention constitutionnelle exigeait, pour ce faire, un appui substantiel des provinces, appui qui faisait défaut dans les circonstances⁷.

10. Le premier ministre Trudeau convoqua une conférence des premiers ministres pour obtenir pareil appui. Neuf provinces sur dix donnèrent leur accord le 5 novembre 1981. Dans les jours et les semaines qui suivirent, le Sénat et la Chambre des communes adoptèrent une résolution sur la Constitution du Canada et votèrent une adresse conjointe⁸ à la Reine. Le Parlement de Westminster adopta la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui comprend la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette *Loi de 1982 sur le Canada* rapatriait la Constitution et y enchâssait une procédure de modification, une Charte des droits et quelques modifications constitutionnelles, dont l'article 92A qui octroyait un pouvoir de taxation indirecte aux provinces en matière de richesses naturelles. Le Québec, lors des négociations à Ottawa en novembre 1981, refusa de donner son accord. L'Assemblée nationale du Québec entérina cette position, qui fut appuyée majoritairement par le Parti libéral du Québec, de concert avec le Parti québécois alors au pouvoir⁹.

11. Le Québec contesta devant jusqu'à la Cour suprême du Canada la constitutionnalité de ce rapatriement, en arguant que «l'appui substantiel» des provinces devait comprendre celui du Québec. La Cour suprême du Canada, en décembre 1982, déclara qu'il n'y avait pas de convention constitutionnelle à cet effet, et que le Québec n'avait pas de veto¹⁰. Le Québec était donc lié par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

12. Le Parti libéral prit le pouvoir au Québec aux élections générales de décembre 1985. En mai 1986, au Mont-Gabriel, le Québec posait cinq conditions pour rejoindre la «famille constitutionnelle» à la table des négociations¹¹. Le 12 août 1986 à Edmonton, lors de leur conférence annuelle, les premiers ministres provinciaux acceptaient de limiter le dialogue aux cinq points proposés par Québec. Le 30 avril suivant, au lac Meech, les onze premiers ministres signaient l'Accord du lac Meech. L'Assemblée nationale du Québec tint des audiences publiques quelques jours plus tard, puis le 3 juin 1987, à l'édifice Langevin à Ottawa, l'entente était mise en forme juridique et signée par les onze premiers ministres. Restait la question de la ratification par les onze assemblées législatives, pour respecter la procédure de modification enchâssée en 1982 dans la Constitution canadienne, aux articles 38 à 49 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

13. La Chambre des communes et huit assemblées législatives donnèrent leur aval. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba manquèrent à l'appel. Terre-Neuve rescinda son accord le 6 avril 1990. Une dernière conférence constitutionnelle se tint par la suite à Ottawa, du 2 au 9 juin

⁷ Renvoi: *Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

⁸ À la Chambre des communes le 2 décembre 1981, il y eut un vote favorable (246 à 24), de même qu'au Sénat le 8 décembre 1981 (59 à 23).

⁹ Les résultats du vote à l'Assemblée nationale furent de 111 à 9.

¹⁰ Renvoi sur le veto du Québec, [1982] 2 R.C.S. 793

¹¹ Les cinq conditions étaient les suivantes: 1) reconnaissance explicite du Québec comme société distincte; 2) garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration; 3) limitation du pouvoir fédéral de dépenser; 4) reconnaissance d'un droit de veto; et 5) participation du Québec à la nomination des trois juges civilistes à la Cour suprême du Canada.